



FORÊT RÉSILIENTE

Appel à projets officiel « Forêt résiliente II » 2022

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS

foretresiliente.be



OFFICE
ÉCONOMIQUE
WALLON | du BOIS



I. CONTEXTE

Depuis 2018, les scolytes de l'épicéa ont provoqué de nombreux dégâts aussi bien dans les forêts privées que dans les forêts publiques. Cette crise résulte, entre autres, de conditions climatiques défavorables (sécheresses successives et fortes chaleurs) et de l'inadéquation de certains peuplements au regard des conditions stationnelles. Plus largement, d'autres essences montrent également des faiblesses dont les liens avec l'évolution du climat sont bien souvent établis (ex : hêtre) alors que certaines sont assez bien adaptées à résister aux changements en cours (chêne sessile, alisier, bouleau, pin de Corse, etc.).

Par ailleurs, des études récentes montrent aussi clairement que les peuplements équiennes monospécifiques présentent de moins bonnes capacités de résilience aux crises tant sanitaires que climatiques. A contrario, l'association de plusieurs espèces d'arbres devrait permettre de répartir les risques, d'utiliser les ressources de manière complémentaire ou encore de se protéger les uns les autres face aux aléas (insectes, maladies, sécheresses, etc.). Elles montrent également que la diversité génétique des forêts et le choix de provenances adaptées doivent être favorisés car ils sont un gage d'une meilleure adaptation face aux changements climatiques et donc de résilience.

De nombreuses études montrent également que la résilience des futures forêts passe aussi par la nécessité de réduire l'impact de la pression du gibier sur la régénération de la forêt qu'elle soit naturelle ou issue de plantation.

Enfin, il est reconnu que le maintien d'un certain couvert au niveau du sol (« couvert continu ») présente de nombreux avantages (qualité des sols, absorption hydrique, biodiversité...) par rapport aux cycles des coupes rases.

II. OBJECTIF DE LA MESURE

L'objectif de la présente mesure est de permettre aux propriétaires forestiers privés de mettre en place des forêts plus résilientes, c'est-à-dire plus aptes à assurer à long terme les services écosystémiques qu'on attend d'elles et ainsi à restaurer la confiance du secteur, indispensable au maintien de l'activité sylvicole.

Ce soutien régional a pour vocation de diversifier et irrégulariser les peuplements peu résilients, équiennes, monospécifiques ou déperissants et d'orienter les régénérations pour mettre en place une forêt constituée d'un mélange d'essences adaptées aux changements globaux, intégrant davantage la biodiversité. Combinée avec cette dernière, la fonction économique liée à la production de bois de qualité reste une préoccupation essentielle afin de satisfaire les besoins croissants de la société pour ce matériau écologique renouvelable et qui joue un rôle important dans la captation du CO₂ et la régulation du climat.

Une des priorités de cet appel à projets est de privilégier le mélange d'essences pour éviter les effets néfastes (vulnérabilité aux maladies, conséquences sur le paysage, impacts écologiques, ...) associés aux peuplements monospécifiques (ou paucispécifiques, composés de peu d'essences différentes). Il s'agit également d'accroître la résilience des peuplements aux aléas, notamment par la mise en œuvre de l'effet de dilution.

Ce soutien assure une grande liberté d'action quant aux itinéraires techniques mis en œuvre pour autant qu'à terme, le peuplement réponde aux objectifs de contribuer à une forêt plus résiliente, constituée d'au moins 3 essences adaptées au changement climatique. Les scénarios devront prendre en compte les contraintes environnementales existantes et mettront en avant les méthodes plus douces telles que la régénération naturelle en station, sans pour autant exclure les plantations, et en favorisant les essences les plus favorables à la biodiversité (biogènes).

L'enveloppe budgétaire du présent appel à projets est limitée à 1 720 000 euros.

Un dispositif d'encadrement est mis en place (voir VI. Dispositif d'encadrement) afin d'aider les propriétaires forestiers privés dans la préparation et la réalisation de leurs projets.

Ce deuxième appel à projets a été adapté suite à l'analyse du déroulement du projet-pilote en 2021.

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Du demandeur

- Le présent appel à projets est réservé aux propriétaires forestiers privés de forêts situées sur le territoire de la Région wallonne ;
- Dans le cadre du présent appel à projets, il n'est accepté qu'un seul dossier par propriétaire. Ce dossier peut être constitué de différentes parcelles de régénération et / ou d'irrégularisation ;
- L'aide est plafonnée à 20 000 euros par propriétaire.

B. Du projet de régénération (ou diversification / irrégularisation) de la parcelle

- Le projet doit respecter les dispositions légales en vigueur (Code forestier, Loi sur la Conservation de la nature, Natura 2000) ;
- La taille minimale de chaque parcelle en régénération est de 25 ares. Cette superficie s'entend d'un seul tenant ou constituée d'un groupement de trouées au sein d'un même peuplement ;
- Les parcelles éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une coupe entre le 1er janvier 2019 et le 1er juin 2022 ;
- Les parcelles ayant été exploitées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 ne sont éligibles que dans le cadre d'un projet s'appuyant sur la régénération naturelle, quel que soit le type de prime sollicitée. L'enrichissement par plantation y est limité à une 1 essence maximum ;
- Les parcelles éligibles doivent être situées en zone forestière au plan de secteur. Les parcelles en zone naturelle, agricole, de loisir ou d'espace vert au plan de secteur sont éligibles au seul forfait « biodiversité » sauf dérogation octroyée par le Comité de suivi et sous couvert de l'obtention d'un permis si nécessaire ;
- Les critères techniques détaillés en Annexe 1 doivent être respectés ;
- Les essences éligibles sélectionnées dans le Tableau 1 doivent remplir conjointement les conditions suivantes :
 - o être en bonne adéquation stationnelle (à l'optimum ou en tolérance avec facteurs de compensation), conformément au Ficher Ecologique des Essences ;
 - o présenter un bon potentiel d'avenir dans le contexte des changements climatiques (se reporter, pour chaque essence, au point « Atouts et faiblesses face aux changements climatiques » dans la fiche essence du Ficher Ecologique des Essences) ;
- Toute essence ne figurant pas dans le Tableau 1 devra être préalablement validée par le Comité de suivi ;
- Les essences plantées sont issues du Dictionnaire des provenances recommandables ;
- Toute essence ne figurant pas au Dictionnaire des provenances recommandables devra être préalablement validée par le Comité de suivi ;
- Le présent dispositif n'est pas cumulable avec un autre type d'aide publique à la régénération ou à l'irrégularisation ;
- Le schéma de régénération naturelle ou de plantation, ainsi que l'itinéraire technique choisi (régénération, diversification, irrégularisation), doivent garantir le maintien des essences éligibles sélectionnées dans les proportions annoncées par le bénéficiaire (peuplement objectif) ;
- En vue de la régénération, le gyrobroyage sur plus de 50 % de la surface de la parcelle est interdit, sauf dérogation octroyée par le Comité de suivi sur base d'une justification documentée ;
- La création de nouveaux drains / fossés ainsi que l'entretien de drains / fossés existants sont interdits, et ce depuis la coupe précédent le projet ;
- Critères spécifiques concernant la régénération :
 - o la taille maximale des parquets monospécifiques est fixée à 25 ares ;
 - o la plantation des essences éligibles par bandes alternées est autorisée jusqu'à une largeur de 15 m ;
- Critères spécifiques concernant la diversification / irrégularisation :
 - o seuls sont éligibles les peuplements équiennes, monospécifiques ou dépérissants (le critère « dépérissant » étant validé par le Comité de suivi) ;
 - o la superficie des trouées d'irrégularisation est comprise entre 5 et 10 ares non contigus, en vue de préserver l'ambiance forestière ;
 - o la somme des surfaces des trouées est de 25% maximum de la surface de la parcelle à irrégulariser ;
 - o la surface prise en compte pour calculer le montant de la prime est la somme des surfaces des trouées d'irrégularisation.

IV. CRITÈRES DE SÉLECTION

L'enveloppe budgétaire du présent appel à projets étant limitée à 1 720 000 euros, les dossiers seront analysés et les primes octroyées dans les limites de l'enveloppe budgétaire sur base du classement issu des critères de sélection suivants (les projets récoltant le plus grand nombre de points étant classés en tête de liste) :

- La régénération fait suite à une coupe sanitaire ou concerne l'irrégularisation d'un peuplement dépérissant (2 points) ;
- Le projet se base sur la régénération naturelle d'au moins 2 essences (2 points) ou une essence (1 point) ;
- Les parcelles n'ont pas été gyrobroyées (2 points) ;
- La surface des parquets monospécifiques ne dépasse pas 10 ares (1 point) ;
- Le projet relève de la prime 3 ou 4 (2 points) ;
- La propriété est certifiée pour sa gestion durable (1 point) ;
- Le dossier a été introduit avant le 1er septembre 2022 (2 points) ;
- Le dossier a été préparé par un expert forestier reconnu dans le cadre de l'appel à projets (1 point) ;
- Le projet n'inclut aucune essence considérée comme potentiellement envahissantes (1 point).

V. PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le soutien financier, de type forfaitaire, est accordé sur la base de l'acceptation d'un dossier reprenant un projet de régénération ou d'irrégularisation d'une ou plusieurs parcelles, d'au moins 25 ares chacune.

Les parcelles ne répondant pas aux conditions d'éligibilité sont exclues de la demande. Les critères de sélection sont pris en compte par parcelle.

Le contenu du dossier et les conditions techniques exigées sont décrits à l'Annexe 1.

A. Introduction des dossiers

Les dossiers de candidature de l'appel à projets sont introduits **impérativement par voie électronique** au plus tard le 15 septembre 2022 auprès de l'Office Economique Wallon du Bois via le formulaire en ligne accessible sur le site web : foretresiliente.be.

Le Comité de suivi vérifie dans les 15 jours calendrier le respect des conditions d'éligibilité et la complétude du dossier. Si nécessaire, des compléments d'informations sont réclamés par le Comité de suivi. Le demandeur dispose alors de 15 jours calendrier pour transmettre ceux-ci au Comité de suivi sous peine d'écartement définitif du dossier.

B. Du Comité de suivi

Un Comité de suivi est chargé de la gestion administrative et technique du présent appel à projets. Il est constitué comme suit :

- Trois représentants du Département de la Nature et des Forêts (DNF) dont un de la Direction de la Nature et des Espaces verts (DNEV) et un de la Direction des Ressources forestières (DRF) ;
- Un représentant de l'Office économique wallon du bois (OEWB) ;
- Un représentant de l'UCLouvain ;
- Un représentant de l'ULiège – Gembloux Agro-Bio Tech ;
- Un représentant du Département de l'Etude du Milieu naturel et Agricole (DEMNA) ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Experts Forestiers (FNEF) ;
- Un représentant de la société désignée dans le cadre du Marché de Service relatif à la mission de formation à la régénération de forêts résilientes.

Sont également conviés aux réunions du Comité de suivi :

- Le(s) agents(s) administratifs de l'OEWB en charge de la gestion de l'appel à projets ;
- Un représentant du Cabinet de la Ministre de la Forêt.

L'OEWB est chargé du secrétariat de cet appel à projets et du Comité de suivi. Il se charge de vérifier la complétude des dossiers.

Les missions du Comité de suivi sont :

- La réception des dossiers ;
- La vérification de l'éligibilité des dossiers et de la pondération des critères de sélection ;
- L'analyse et la validation des itinéraires proposés ;
- Le classement des dossiers en fonction des critères de sélection (du meilleur projet -score le plus élevé- au moins bon -score le moins élevé-) ;
- L'établissement de la liste des dossiers sélectionnés ;
- L'élaboration d'un protocole d'analyse du dispositif ;
- L'analyse des dossiers et remarques des principaux acteurs afin de proposer des améliorations pour les appels à projets suivants ;
- La rédaction des arrêtés de subvention individuels ;
- Le contrôle des engagements, sur base d'une analyse de risque sur une période de 10 ans, en tenant compte des risques inhérents à la sylviculture ;
- L'analyse des éventuelles modifications aux projets initiaux, sollicitées par le demandeur, constatées à l'occasion du contrôle de terrain et leur acceptation ou rejet.

Certaines de ces missions peuvent être externalisées à la demande du Comité de suivi ou de l'OEWB.

C. Analyse des dossiers

Les dossiers complets sont soumis à l'analyse technique du Comité de suivi au regard des critères techniques repris à l'Annexe 1. Le Comité de suivi se positionne sur l'acceptation du dossier au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent la clôture de l'appel à projets.

D. Notification de la décision du Comité de suivi

Le Comité de suivi informe le demandeur de sa décision dans les 15 jours suivant celle-ci. Cette notification reprend :

- La liste des parcelles éligibles ;
- Le montant de l'aide attribué à chacune de celles-ci ;
- La date d'échéance à laquelle un contrôle du Comité de suivi peut être réalisé.

E. Mesures de contrôle

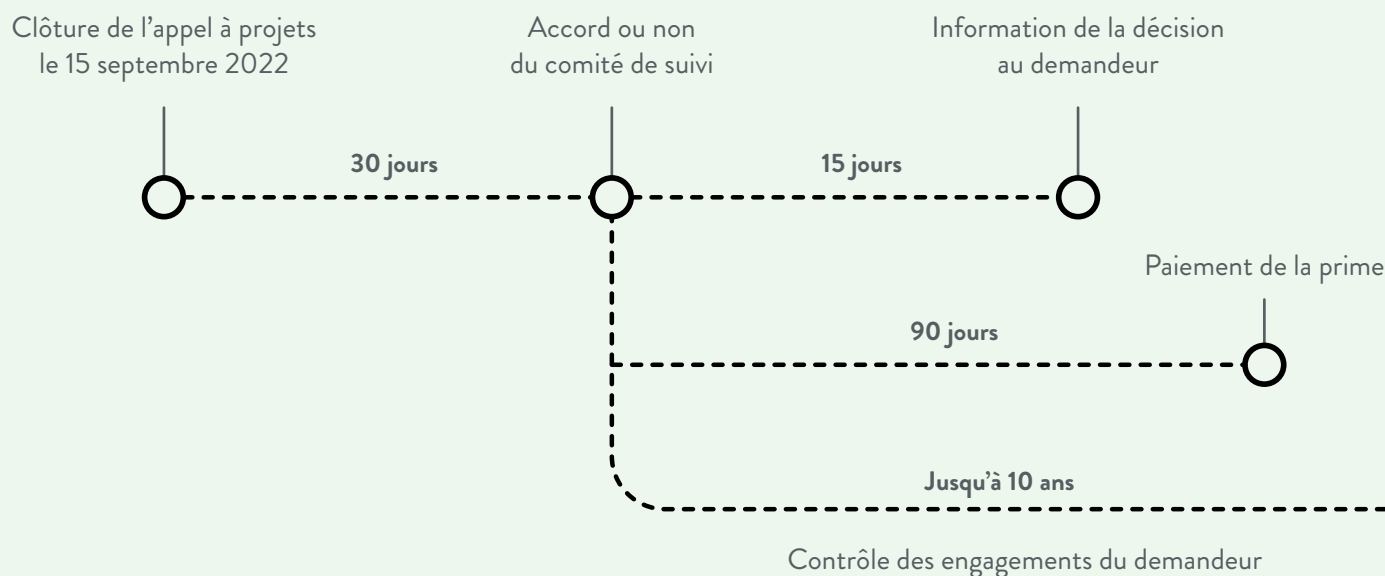
Du simple fait de l'introduction de son dossier, le demandeur s'engage à autoriser les personnes en charge du contrôle à venir constater sur le terrain, l'état initial et la mise en œuvre du projet de régénération des parcelles concernées par le dossier.

Le contrôle des engagements peut être réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'acceptation du dossier.

F. Remboursement de la prime

Le bénéficiaire de la prime est tenu à son remboursement intégral si :

- Il refuse le contrôle du Comité de suivi ;
- Il s'est rendu coupable de fausses déclarations dans le cadre de l'élaboration de son dossier de candidature ;
- Le Comité de suivi constate :
 - o la création de nouveaux drains / fossés ou l'entretien de drains / fossé existants, et ce depuis la réalisation de la coupe ;



- o un gyrobroyage et des dégagements sur plus de 50 % de la surface de la parcelle ;
- o que le bénéficiaire n'a pas mis en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs décrits dans son dossier de candidature, sans que cela ne se justifie.

Des différences dans la composition et la proportion des essences annoncées initialement pourront être validées, lors d'un contrôle, dès lors qu'elles aboutissent aux mêmes exigences que la prime sélectionnée (1, 2, 3 ou 4). Sauf accord préalable du Comité de suivi, le non-respect de l'itinéraire technique aboutissant à passer aux exigences d'une prime de catégorie inférieure impliquera le remboursement de l'entièreté de la prime pour l'ensemble du dossier, c'est-à-dire pour l'ensemble des parcelles relatives à la demande.

Le Comité de suivi est souverain quant à l'appréciation de ces modifications et pourra lorsque des raisons techniques le justifient accepter le passage à une catégorie inférieure sans modification de la prime.

G. Versement de la prime

Le versement de la prime est réalisé dans les 90 jours calendrier qui suivent la décision d'acceptation du dossier.

Le non-respect des engagements pris par le propriétaire, qui empêcherait la réalisation du projet de régénération ou d'irrégularisation, le rendra inéligible aux appels à projets ultérieurs qui seraient instaurés en matière de régénération, d'irrégularisation ou de soutien à la biodiversité. Le montant total de la subvention sera remboursé à la Région.

En cas de contestation, un recours est ouvert auprès de l'Inspecteur général du DNF.

VI. DISPOSITIF D'ENCADREMENT

Pour les propriétés de plus de 5 hectares, un dispositif d'encadrement est mis en place afin d'aider les propriétaires privés dans la préparation et la réalisation de leur projet. L'objectif de cet accompagnement est d'encourager le propriétaire à réfléchir au meilleur projet de régénération et / ou d'irrégularisation sur sa propriété, avec l'aide d'un expert forestier et au regard des objectifs définis dans le présent dossier.

La prime complémentaire à l'accompagnement est octroyée :

- pour autant que le dossier « Forêt résiliente » déposé soit jugé complet et éligible par le Comité de suivi ;
- sur présentation de la facture de l'expert à qui la mission a été confiée ;
- que le projet soit sélectionné, ou non, pour l'une des 4 primes « Forêt résiliente » ;
- dans les limites du budget disponible.

Les montants éligibles pour cette prime complémentaire versée au propriétaire qui respecte les points énumérés ci-dessus sont limités à :

- 80 % des dépenses pour la première tranche de 250 € dépensés pour l'expertise ;
- 60 % des dépenses pour la seconde tranche de 250 €.

Pour une facture de 500 € (2 tranches de 250 €), cela correspond à un financement net maximum de 200 € pour la première tranche et 150 € pour la suivante.

Les experts visés par ce dispositif d'encadrement sont reconnus par la Fédération Nationale des Experts Forestiers. Le cas échéant, l'expert peut solliciter sa reconnaissance auprès du Comité de suivi qui statue dans les 15 jours calendrier.

Pour les propriétés de moins de 5 hectares, les propriétaires privés peuvent contacter les services de la Cellule d'Appui à la petite forêt privée (un service de l'Office économique wallon du bois).



ANNEXE 1

Critères techniques à respecter dans le cadre du soutien régional à la régénération de forêts résilientes et / ou à l'irrégularisation de forêts, constituées d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique au bénéfice des propriétaires forestiers privés.

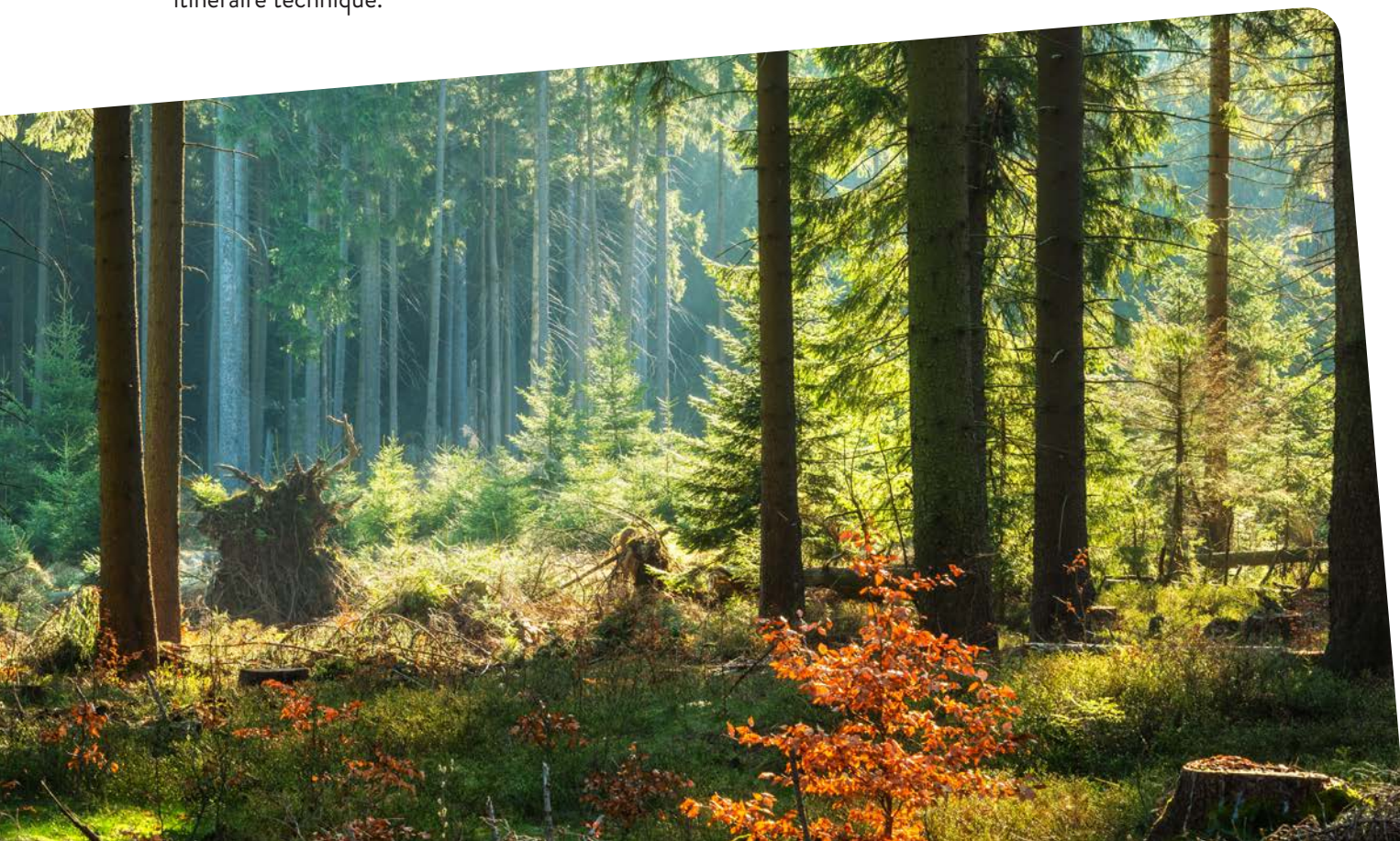
1. INTRODUCTION

L'objet du dispositif est d'améliorer la résilience de la forêt wallonne par la diversification des essences, l'utilisation d'essences moins sensibles aux perturbations climatiques et l'amélioration de sa biodiversité, en agissant au niveau des propriétés individuelles. La résilience s'entend par le maintien à long terme de la forêt et de sa capacité à fournir les services qu'on attend d'elle, malgré les perturbations climatiques ou les problèmes sanitaires qu'elle peut rencontrer.

Il recouvre toutes les opérations visant à assurer la diversification des régénérations qu'il s'agisse de régénérations naturelles en station, de plantations ou de solutions qui combinent les deux (complément de plantation dans une régénération naturelle ou enrichissement d'une plantation par du semis naturel, etc.). Il concerne également les programmes d'irrégularisation de parcelles.

L'accessibilité à la prime est conditionnée à l'élaboration d'un dossier décrivant l'objectif de régénération ou d'irrégularisation envisagé et l'itinéraire technique prévu à cet égard à court (5 ans), moyen (15 ans) et à très long terme (peuplement objectif, c'est-à-dire, le peuplement adulte dans lequel des récoltes de bois d'œuvre commenceront).

En cas de plantation, vu les possibles pénuries et les difficultés d'approvisionnement actuelles et dans les prochaines années sur les marchés des plants, le demandeur s'assure, notamment à travers une commande préalable ou dans le cadre d'un contrat de culture, que les quantités de plants des espèces prévues seront disponibles dans les délais prévus pour la réalisation de son projet. Il en fait état dans la description de son itinéraire technique.



2. EXIGENCES TECHNIQUES

Conditions communes aux primes 1, 2, 3 et 4

- La création de nouveaux drains / fossés ainsi que l'entretien de drains / fossés existants sont interdits pendant toute la durée de l'engagement ;
- Pour la gestion de la régénération, le gyrobroyage éventuel et les dégagements doivent préserver au moins 50 % de la régénération naturelle et des recrûs ligneux ;
- Les plantations sur les parcelles considérées comme des forêts anciennes, sur base de la cartographie (disponible sur WalOnMap) sont limitées aux essences indigènes et ne sont éligibles qu'après coupe sanitaire documentée.
- Le projet tient compte de la densité de gibier au niveau local, en prévoyant si nécessaire une protection adéquate de la régénération.
- L'itinéraire choisi (voir liste non exhaustive au point 4) ou validé par le Comité de suivi contribue au développement et au maintien d'un recru ligneux d'accompagnement diversifié. A cet effet, les dégagements préservent la régénération sur 50 % de la surface de la parcelle.
- Les parcelles ayant été exploitées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 sont uniquement éligibles pour des projets s'appuyant sur la régénération naturelle, quel que soit le type de prime sollicitée. L'enrichissement par plantation y est limité à une 1 essence maximum.

Prime 1 – Forfait de base (1 500 € / ha)

Prime 1 – Forfait de base (1 500 € / ha)	
Régénération	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Ces 3 essences constituent, ensemble, au minimum 75 % du peuplement objectif et, individuellement, au moins 20 % du peuplement objectif. Seule 1 essence défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) est autorisée en plantation, pour autant qu'elle soit à l'optimum sur la station et sur maximum 30 % du peuplement objectif.
Irrégularisation	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Les essences régénérées par plantation sont différentes de celle(s) constituant le peuplement principal. Seule 1 essence défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) est autorisée en plantation, pour autant qu'elle soit à l'optimum sur la station et que le peuplement à irrégulariser ne soit pas constitué d'essence(s) défavorisée(s) par rapport au changement climatique. Les essences de diversification ou d'irrégularisation représentent individuellement au minimum 30 % des surfaces irrégularisées (surface des trouées).

Prime 2 – Forfait de base amélioré (2 000 € / ha)

Prime 2 – Forfait de base amélioré (2 000 € / ha)	
Régénération	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Ces 3 essences constituent, ensemble, au minimum 75 % du peuplement objectif et, individuellement, au moins 20 % du peuplement objectif. Aucune essence non biogène et défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) n'est autorisée, sauf en cas de régénération naturelle à l'optimum sur la station. Au moins une des essences sélectionnées est une essence biogène.
Irrégularisation	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Les essences régénérées par plantation sont différentes de celle(s) constituant le peuplement principal. Aucune essence non biogène et défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) n'est autorisée, sauf en cas de régénération naturelle à l'optimum sur la station. Les essences de diversification ou d'irrégularisation représentent individuellement au minimum 30 % des surfaces irrégularisées (surface des trouées). Au moins une des essences sélectionnées est une essence biogène.

Prime 3 – Forfait «essences biogènes » (2 500 € / ha)

Prime 3 – Forfait «essences biogènes » (2 500 € / ha)	
Régénération	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Ces 3 essences constituent, ensemble, minimum 75 % du peuplement objectif et, individuellement, au moins 20 % du peuplement objectif. Par ailleurs, le peuplement objectif est constitué de minimum 2 essences biogènes du Tableau 1, représentant ensemble au minimum 50 % du peuplement objectif. Aucune essence non biogène et défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) n'est autorisée, sauf en cas de régénération naturelle à l'optimum sur la station.
Irrégularisation	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 3 essences issues du Tableau 1. Les essences régénérées par plantation sont différentes de celle(s) constituant le peuplement principal. Le peuplement objectif est constitué de minimum 2 essences biogènes du Tableau 1. Les essences de diversification ou d'irrégularisation représentent individuellement au minimum 30 % des surfaces irrégularisées (surface des trouées). Aucune essence non biogène et défavorisée par rapport au changement climatique (Tableau 1) n'est autorisée, sauf en cas de régénération naturelle à l'optimum sur la station.

Prime 4 – Forfait «biodiversité» (3 000 € / ha)

Conditions spécifiques

- A l'exception des situations dument documentées de blocage de la régénération par la fougère ou la ronce, le recours au gyrobroyage est interdit.
- Les plantations sur les parcelles en zone naturelle au plan de secteur sont limitées aux essences biogènes et en l'absence de régénération naturelle adéquate.
- Les essences potentiellement envahissantes sont exclues.

Prime 4 – Forfait « biodiversité (3 000 € / ha)

Régénération	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 4 essences biogènes en cas de régénération naturelle et de 5 essences biogènes en cas de recours à la plantation. Elles représentent chacune minimum 15 % du peuplement objectif et couvrent ensemble minimum 90 % du peuplement objectif.
Irrégularisation	Tout projet visant à aboutir à un peuplement objectif constitué de minimum 4 essences biogènes en cas de régénération naturelle et de 5 essences biogènes en cas de recours à la plantation. Les essences régénérées par plantation sont différentes de celle(s) constituant le peuplement principal. Les essences de diversification ou d'irrégularisation représentent individuellement au minimum 15 % des surfaces irrégularisées (surface des trouées).
Lisière(s) de min 10 ares	Le projet a pour objectif la création d'une lisière, allant de 10 à 20 mètres de large, par coupe des essences forestières productives, plantation ou semis d'espèces arbustives indigènes et par la gestion de la régénération naturelle au profit des essences arbustives. La lisière est constituée de minimum 5 essences arbustives.

3. À PROPOS DES PROJETS DE RÉGÉNÉRATION ET / OU D'IRREGULARISATION

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit auprès du Comité de suivi son dossier incluant les différents projets de régénération et / ou d'irrégularisation, accompagnés d'un itinéraire détaillé devant aboutir à l'objectif défini au regard de la prime qu'il sollicite (1, 2, 3 ou 4), selon le modèle prévu.

Le dossier reprend, pour chacun des projets éligibles :

- La liste des parcelles cadastrales concernées ;
- Un extrait de la matrice cadastrale en surlignant les parcelles concernées ;
- Un relevé d'Identité Bancaire (un extrait de compte ne suffit pas) ;
- En cas d'indivision ou d'usufruit, l'accord des nus-propriétaires ;
- En cas de société, l'acte de constitution ;

- En cas d'appel à un expert forestier, une copie de sa facture ;
- Le plan exact et précis de la parcelle faisant l'objet de la demande (WalOnMap, dessiner la parcelle, export) et fournir le fichier d'export ;
- Le plan de la parcelle sur la couche « forêt ancienne » sur WalOnMap ;
- Le récapitulatif Fichier Écologique des Essences (obtenu à partir de <https://fichierecologique.be>) ;
- Le contour de la parcelle établi en ligne sous forme d'un fichier joint ou une carte de localisation (IGN), et le calcul des surfaces concernées ;
- Un bref historique sylvicole de la parcelle ;
- Le type de coupe effectuée : sanitaire ou non sanitaire ;
- Une évaluation de la pression locale du gibier, documentée sur base de la régénération naturelle présente à proximité ;
- Selon la nature du projet :
 - o La méthode de régénération envisagée pour les différentes essences et les mesures prises pour assurer la réussite du projet dans le contexte de pression du gibier. En cas de plantation, il y a lieu de préciser les modalités : en plein (densité), en groupes (nombre de groupes, nombre d'arbres/groupe, densité au sein du groupe), en bandes ;
 - o La méthode de diversification ou d'irrégularisation envisagée ;
- Un tableau reprenant les différentes essences et leurs proportions attendues dans le peuplement objectif ;
- Une liste des interventions prévues dans les 10 années (voir canevas) ;
- Un engagement écrit du propriétaire à respecter ses itinéraires techniques pour atteindre le peuplement objectif prévu.

4. À PROPOS DES ITINÉRAIRES TECHNIQUES

On trouvera ci-dessous quelques grands scénarios-types de régénération, de diversification ou d'irrégularisation d'une parcelle. Ils fournissent quelques principes et permettent au demandeur de se situer parmi eux (indiquer le scénario choisi dans le formulaire et détailler sa mise en œuvre, indiquer les travaux ciblés prévus, ...), mais il n'est pas exclu d'emprunter une autre voie, pour autant qu'elle rejoigne les objectifs de diversification ou d'irrégularisation, d'utilisation d'essences d'avenir et de développement de la biodiversité. En situation de sensibilité de la régénération au gibier, le scénario précise les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection de la régénération sur les 10 années prévues par le projet.



Scénario 1. Phase d'attente de 2-3 ans pour obtenir une régénération naturelle en station, puis traitement de la régénération naturelle, éventuellement avec plantation complémentaire ;



Phase d'attente
de 2-3 ans



Obtention d'une
régénération naturelle
en station



Traitement de la régénération
+ plantation éventuelle

Scénario 2. Traitement de la régénération naturelle en station déjà existante par des opérations de sylviculture comme l'ouverture de layons, la sélection des tiges d'essences et de qualités voulues, etc. ;

Traitement de la régénération
naturelle existante



Sélection des tiges, ouverture des layons...



Scénario 3. Traitement de la régénération naturelle en station (comme ci-dessus), avec complément par plantation pour diversifier ou enrichir en essences de valeur, par plages (manque de régénération dans des zones de blocage de la ronce, de la fougère aigle, etc.) ou par points d'appui (plusieurs placeaux de 16 plants, par exemple) ;



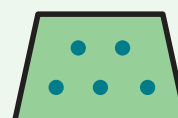
Scénario 2



Enrichissement
ou diversification
par plantation



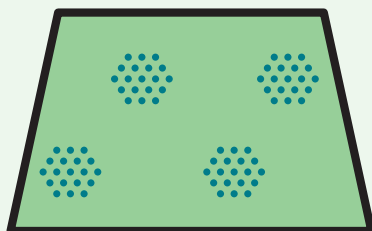
Par plages



Par points d'appui

Scénario 4. Plantation en points d'appui (plusieurs placeaux de 16 plants, par exemple) ;

Plantation par
points d'appui



Scénario 5. Plantation mélangée en plein (par parquets, groupes, lignes, en ligne en quinconce ou intimement) ;

Scénario 6. Irrégularisation d'une parcelle ;

Autre scénario. à détailler (travaux ciblés dans de jeunes peuplements, régénération sous couvert, ...).

5. CHOIX DES ESSENCES (TABLEAU 1)

Essence biogènes

Essences

Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
 Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
 Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Châtaignier (*Castanea sativa*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
 Chêne sessile (*Quercus petraea*)
 Érable champêtre (*Acer campestre*)
 Érable plane (*Acer platanoides*)
 Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Frêne (*Fraxinus excelsior*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
 Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
 Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
 Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
 Alouchier (*Sorbus aria*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)

Sensibilités aux changements climatiques

Favorisée
 Indifférente
 Sensible
 Indifférente
 Indifférente
 Favorisée
 Sensible
 -
 Indifférente
 Favorisée
 Indifférente
 Indifférente
 Favorisée
 Favorisée
 -
 -

Défavorisée

Indifférente
 Indifférente
 Indifférente
 Favorisée
 Favorisée
 -
 -

If commun (<i>Taxus baccata</i>)	Sensible
Peuplier grisard (<i>Populus × canescens</i>)	Sensible
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)	Indifférente
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)	Sensible
Orme des montagnes (<i>Ulmus glabra</i>)	Sensible
Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)	Sensible
Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraeaster</i>)	Indifférente
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)	Sensible
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)	-
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	Indifférente

Essence non biogènes

Essences

Caryers (<i>Carya alba</i>)
(<i>Carya cordiformis</i>)
(<i>Carya glabra</i>)
Cèdre de l'Atlas (<i>Cedrus atlantica</i>)
Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>)
Épicéa commun (<i>Picea abies</i>)
Noyer hybride (<i>Juglans × intermedia</i>)
Noyer noir (<i>Juglans nigra</i>)
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)
Peuplier cultivar
Sapin de Nordmann (<i>Abies nordmanniana</i>)
Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>)
Tulipier de Virginie (<i>Liriodendron tulipifera</i>)
Chêne rouge d'Amérique* (<i>Quercus rubra</i>)
Thuya géant* (<i>Thuja plicata</i>)
Pin laricio de Corse (<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>)
Pin noir d'Autriche (<i>Pinus nigra</i>)
Pin de Koekelare (<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Calabrica</i> cv <i>Koekelare</i>)
Mélèze d'Europe (<i>Larix decidua</i>)
Mélèze du Japon (<i>Larix kaempferi</i>)
Mélèze hybride (<i>Larix eurolepis</i>)

Sensibilités aux changements climatiques

Sensible
Sensible
Sensible
Favorisée
Indifférente
Défavorisée
Sensible
Sensible
Sensible
Sensible
Favorisée
Défavorisée
Sensible
Sensible
Défavorisée
Favorisée
Favorisée
Favorisée
Indifférente
Sensible
Indifférente

* Essence considérée comme potentiellement envahissante

Sensibilités aux changements climatiques

Extrait de Fichier écologique des essences : fichierecologique.be

Hêtre

La sensibilité du hêtre aux sécheresses printanières et/ou estivales et aux canicules le prédispose à souffrir des épisodes chauds et secs en saison de végétation, et cela d'autant plus que la station est exposée : basse altitude, versants sud accusés. Sa sensibilité aux aléas climatiques est renforcée par la faiblesse de son enracinement en présence de contraintes physiques (sols de faible profondeur ou présentant un obstacle tel que l'hydromorphie temporaire ou la compacité).

Le hêtre est donc une essence vulnérable dans un contexte de changements climatiques, et il conviendra d'être particulièrement prudent dans le choix de la station.

Épicéa commun

Bien qu'on trouve localement des conditions favorables à la sylviculture de l'épicéa hors de la région ardennaise, du point de vue climatique, l'espèce s'y trouve déjà actuellement en limite de tolérance : précipitations et hygrométrie insuffisantes (principalement en période de végétation), chaleur estivale excessive, etc.

Dans un contexte de changements climatiques, l'aire de culture potentielle de l'épicéa pourrait donc être strictement réduite à la région ardennaise, en évitant par ailleurs les stations trop exposées à la sécheresse et à la chaleur (versants chauds, hauts de pentes, etc.).

L'augmentation éventuelle des précipitations hivernales constituerait par ailleurs un facteur défavorable dans les stations à régime hydrique alternatif les plus contraignantes.

Sapin pectiné

Le sapin pectiné étant très sensible aux sécheresses, son aire de répartition se verrait limitée aux stations présentant une bonne alimentation en eau du sol et une hygrométrie élevée. En raison de la capacité de photosynthèse hivernale du sapin pectiné, des températures clémentes pendant l'hiver pourraient favoriser un démarrage plus précoce ou une croissance plus rapide au sein des stations favorables.

Thuya géant

Le thuya géant présente une forte sensibilité à la sécheresse, tant édaphique que climatique. Une réduction des précipitations et une augmentation des températures estivales entraîneraient donc une fragilisation du thuya géant sur les stations à tendance sèche. Dès lors, étant déjà en tolérance dans le nord de la Wallonie, sa distribution pourrait se voir limitée à l'Ardenne.



**Appel à projets officiel
« Forêt résiliente II »
2022**

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS

foretresiliente.be
foretresiliente@oewb.be



OFFICE
ÉCONOMIQUE
WALLON

du **BOIS**